

Arrêt

n° 150 403 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 20 juillet 2012 muni de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir vécu toute votre vie dans le Nord-Kivu, dans le territoire de Masisi. Vous vous mariez le 13 mai 1995. Lors de la guerre en 1996, vous êtes blessé par une bombe, près de Sake. Vous perdez ainsi une jambe et êtes hospitalisé pendant plusieurs mois à Goma. Vous retournez ensuite dans le Masisi, où vous vivez dans le village de Burungu avec votre femme et votre

enfant. En 1998 et durant environ un an, vous vivez avec votre famille dans le camp de déplacés de Kirolirwe. Vous retournez ensuite vivre au village de Burungu. En 2006, vous retournez vivre dans le camp de Kirolirwe. Vous y arrivez seul, y retrouvez vos enfants, mais pas votre femme. Elle est amenée plus tard par des soldats qui l'ont trouvée après qu'elle ait été agressée. En 2008, vous retournez vivre au village de Burungu. En 2012, suite à la guerre menée par le M23, vous fuyez le Congo. Votre femme et vos enfants prennent la direction du Rwanda et se réfugient au camp de Kigeme, où ils se trouvent toujours aujourd'hui. Etant donné votre handicap, vous prenez une autre route et fuyez par l'Ouganda. De là, vous prenez un avion à destination de la Belgique.

Vous êtes toujours en contact avec votre femme et vos enfants, ainsi qu'avec votre soeur qui se trouve, elle, dans le camp de réfugiés de Nyakivara.

B. Motivation

Vous craignez l'insécurité régnant dans votre région du Congo, et ajoutez que les membres de votre communauté ethnique sont menacés.

L'analyse de votre dossier ne remet pas en cause votre nationalité congolaise d'origine, toutefois, cette analyse porte atteinte à la crédibilité de votre origine locale et récente dans ce pays.

Ainsi, vous avez été invité, à plusieurs reprises et de façon précise, à expliquer votre vie quotidienne dans le Nord- Kivu suite à votre hospitalisation de 1997, et jusqu'à votre départ du Congo en 2012 (audition du 6 août 2013, pp. 6, 8 à 10, 12 à 16). Or, vos déclarations sont restées théoriques, ne permettant pas de démontrer que vous avez vécu dans cette région durant ces années de guerre. Dans un premier temps, vous mentionnez les mouvements de population, puis vous énoncez les prises de pouvoir successives, sans toutefois pouvoir expliquer les conséquences de celles-ci sur votre vie quotidienne (Idem, pp. 6, 8 à 10). Puis, vous parlez de votre ethnie tutsie qui est menacée dans cette région. Vous mentionnez à plusieurs reprises l'insécurité régnante dans la région, mais ne parvenez pas à expliquer comment, quotidiennement, vous viviez cette situation. Vous affirmez que vous ne viviez que de l'agriculture et de l'élevage et que l'insécurité impliquait que vous ne cultiviez pas bien. Vous ajoutez que la vie n'était pas bonne. Invité une nouvelle fois à détailler cette vie, vous dites qu'il y avait la guerre, puis la paix. Vous dites qu'entre les accords de paix et la guerre du M23, c'était la paix ; mais vous mentionnez ensuite les rebellions des Maï-Maï et des FDLR qui se battaient chaque jour près de chez vous. Vous prétendez alors que vous viviez entre la mort et la vie. Vous répétez ensuite à nouveau que vous étiez en insécurité et que dans le Nord-Kivu, jusqu'à maintenant, ce n'est pas la paix. Vous êtes ensuite interrogé sur les conséquences, dans votre village, de l'arrivée des M23 dans la région, mais ne répondez pas à la question, vous restez vague et général, bien qu'il vous ait été encore demandé d'être précis et de parler de votre vécu personnel et familial (Idem, pp. 12 à 16).

Bien que vous fournissiez des éléments indiquant que vous connaissez la région et son histoire, vos déclarations ne permettent nullement de démontrer que vous avez vécu de 1997 à 2012 dans le Masisi.

Cette constatation est appuyée par d'autres incohérences relevées dans l'analyse de votre dossier.

Ainsi, vous affirmez avoir vécu, à deux reprises, et chaque fois pendant environ une année dans le camp de déplacés de Kirolirwe. Vous prétendez vous y être fait enregistrer sous le nom que vous avez donné aux autorités belges, à savoir : [K.E.]. Vous dites que votre femme et vos enfants y ont également été enregistrés (audition du 19 juin 2014, pp. 5 et 6). Les informations récoltées auprès du HCR qui organisait ce camp indiquent qu'aucune trace de votre nom n'a été trouvée dans les bases de données du HCR à Goma (Cf. Farde « Informations des pays », document « COI Case.cgo2014-027 », 2 juin 2014). La réponse du HCR stipule que les noms des personnes déplacées ne sont pas toujours correctement enregistrés ; toutefois, vous affirmez vous êtes inscrit sous votre nom exact, nom qui aurait, selon vous, été retrouvé lors de votre second passage dans ce camp (audition du 19 juin 2014, p. 5). Confronté à cette réponse du HCR, vous ne donnez aucune explication probante (audition du 19 juin 2014, p. 6).

Le commissariat général relève en outre que vos déclarations ne sont pas constantes sur plusieurs points importants de votre récit.

Ainsi, lors de votre première audition, vous dites être resté la première fois dans le camp de Kirolirwe, de 1998 à 2001 (audition du 6 août 2013, p. 8). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez y être arrivé en 1998 (ou 1997), et y être resté durant « presqu'une année » (audition du 19 juin 2014, p. 5).

De même, lors de votre première audition, vous dites, qu'en arrivant dans le camp en 2006, vous y avez trouvé votre seul et unique enfant (alors que votre femme avait été enlevée) (audition du 6 août 2013, pp. 11 et 12). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'en arrivant alors dans ce camp, vous y avez trouvé vos trois enfants (audition du 19 juin 2014, p. 5).

Vos déclarations concernant votre vécu au sein de ce camp n'ont pas permis de renverser la crédibilité de votre séjour dans ce camp de Kirolirwe. Elles sont en effet restées vagues et très peu détaillées, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'en donner une description précise (audition du 19 juin 2014, pp. 5 et 6).

Par ailleurs, force est de constater que vous affirmez n'avoir vécu de 1997 à 2012 que grâce à votre bétail et vos champs, affirmant que c'était dès lors difficile pour vous (audition du 6 août 2013, pp. 9 et 13). Or, il ressort également de vos propos, que vous possédiez, votre frère et vous, une mine de coltan depuis 2004 jusqu'à votre départ du pays en 2012, qui vous donnait un rendement de 700 à 1000 dollars par mois (audition du 19 juin 2014, p.11).

L'ensemble de ces constatations empêchent de considérer que vous avez vécu dans le Nord Kivu, au Masisi (comme vous le prétendez) au cours de ces quinze dernières années (1997 à 2012).

D'autres éléments ont été portés à la connaissance du Commissariat général ; ces derniers confirment l'analyse ci-dessus et permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

En effet, vous prétendez que lors de votre fuite du pays en 2012, votre femme et vos filles ont été se réfugier au Rwanda où elles sont hébergées au camp de Kigeme, depuis lors. Bien que vous soyez en contact régulier avec elles, vous n'êtes pas sûr qu'elles aient demandé l'asile. Vous attestez toutefois qu'elles y sont enregistrées (audition du 19 juin 2014, p. 3). Invité à fournir une preuve de leur présence dans ce camp, vous répondez ne pas en avoir, et ignorer que cela vous serait demandé par les instances d'asile. Confronté au fait que depuis l'introduction de votre demande d'asile, il vous est régulièrement demandé si vous avez des documents pour appuyer vos diverses déclarations, vous répondez que vous pensiez que la Belgique pourrait se charger de cela. Le Commissariat général a en effet vérifié auprès du HCR la présence de votre femme et de vos trois enfants au sein de ce camp. La réponse de l'organisation stipule que leurs noms ne sont pas repris dans les banques de données du camp. Le HCR souligne que ces banques de données ne contiennent des informations que sur les personnes enregistrées (qu'elles soient réfugiées ou demandeuses d'asile)(Cf. Farde « Informations des pays », document « COI Case.cgo2013-101 », du 18 avril 2014.). Toutefois, vos réponses à ce sujet ne contiennent aucun doute : votre femme et vos filles sont enregistrées dans ce camp, votre femme détenant par ailleurs une carte d'électeur congolaise permettant de l'identifier. Confronté à cette réalité, vous restez dubitatif, suggérant que votre femme vous a peut-être trompé (audition du 19 juin 2014, p. 4). Vous n'avez fait parvenir depuis lors aucun élément de preuve permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce sujet, bien que cela vous ait été demandé le 19 juin 2014 (p. 4).

En outre, les profils Facebook de vos deux filles aînées et de votre femme mettent en évidence des éléments qui entrent en contradiction avec vos déclarations. Ainsi, il s'avère que votre fille aînée [B.A.] déclare être née à Kigali, être diplômée de SPIS (Rwanda) en 2000, de Rise and Shine (California) en 2012, et du collège Immaculée Conception Save (Rwanda) en 2013. Vos deux filles aînées déclarent qu'elles sont originaires de Kigali (« Hometown »). Les photographies postées sur leurs comptes Facebook permettent de constater que si elles vivent bien (ou ont vécu) au Rwanda, ce n'est pas dans un camp de réfugiés.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre frère, [M.] ([M.]) [J.-C.] (en réalité le fils de votre frère [R.]) appartenait à l'armée rwandaise (qui finançait ses études à l'université de Ruhengeri) et qu'il avait changé de nationalité (audition du 19 juin 2014, p. 9).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'avez pas vécu à l'Est du Congo jusqu'en 2012 (comme vous le prétendez). Partant, le Commissariat général est forcé de conclure que vous avez trouvé un lieu de refuge ailleurs et pour lequel vous n'invoquez aucun problème. Dans ces

conditions, le Commissariat général n'a pas de raison de penser que vous ne pourriez retourner vivre à cet endroit. Force est également de constater que plusieurs membres de votre famille vivent au Rwanda, pays dont certains ont la nationalité. Dès lors aucune protection internationale ne peut vous être accordée.

Les documents que vous avez présentés ne permettent nullement de renverser la présente décision.

La carte d'électeur que vous avez présentée ne constitue pas une preuve de votre nationalité congolaise ; en effet, tel que mentionné dans les informations jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations des pays », document de réponse cgo2012-011w) le processus d'enrôlement a généré de nombreuses fraudes de sorte que des ressortissants de pays limitrophes ont pu se faire délivrer des cartes d'électeur.

La fiche de traitement mentionne les médicaments que vous prenez afin de traiter votre maladie (le VIH). L'attestation médicale porte sur la nouvelle prothèse que vous avez reçue lors de votre arrivée en Belgique. Ces éléments d'ordre médical se réfèrent à votre état de santé non remis en cause par le Commissariat général. Celui-ci ne permet toutefois pas de prendre une autre décision en ce qui concerne votre demande d'asile.

Quant aux articles émanant d'internet et se référant à la situation générale du Nord-Kivu en 2012 et 2013, ils ne permettent pas de prouver votre présence dans cette région à cette époque.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie de deux preuves d'enregistrement de personnes par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), la copie d'une carte d'identité de réfugié délivrée par le HCR, la copie de deux documents intitulés « Refugee family attestation », la copie de trois attestations de naissance, ainsi que la copie d'un acte de mariage.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les déclarations du requérant concernant sa vie quotidienne dans le Nord-Kivu suite à son hospitalisation et jusqu'à son départ du pays en 2012 ne permettent pas de démontrer qu'il a vécu dans cette région durant les années de guerre, que ses propos sont émaillés d'incohérences et ne sont pas constants sur plusieurs points du récit d'asile. La partie défenderesse se réfère également à la réponse du HCR concernant la femme et les enfants du requérant ainsi qu'aux profils « *Facebook* » de ses deux filles ainées et de son épouse pour mettre en cause son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ainsi, si la partie requérante invoque le fait que le requérant est ciblé en tant que « congolais rwandophone » et qu'en tant que « tutsi swahilophone », il lui est impossible d'aller s'installer dans une autre région du pays, elle ne développe toutefois pas plus avant ses allégations. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut utilement d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

5.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire en raison notamment du climat d'insécurité qui règne dans la province du Nord-Kivu.

Le Conseil en déduit que la partie requérante se prévaut de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Le Conseil observe que le requérant s'est, de manière constante depuis son arrivée en Belgique, revendiqué des mêmes origines nationales, régionales et ethniques. Quant à la partie défenderesse, si elle ne met pas en cause la nationalité congolaise du requérant, elle considère toutefois que l'origine locale et récente du requérant n'est pas établie. Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas vécu à l'est de la République démocratique du Congo (RDC) jusqu'en 2012.

6.4. Le Conseil estime, quant à lui, que les éléments de réponse données par le requérant concernant sa vie dans le Nord-Kivu jusqu'à son départ du pays démontrent à suffisance qu'il connaît le contexte général de la situation dans le Nord-Kivu et son histoire dans son ensemble, qu'il est capable de donner certains renseignements relatifs à cette province et au territoire du Masisi et qu'il y a vécu de nombreuses années jusqu'à sa fuite du pays. Le Conseil considère par ailleurs que les arguments développés dans la décision entreprise, relatifs aux informations du HCR au sujet du camp de déplacés de Kirolirwe, à la réponse dudit organisme au sujet du camp de Kigeme ainsi qu'aux profils « Facebook » ne peuvent pas être retenus dès lors que, soit les réponses émises par le HCR ne permettent pas de mettre valablement en cause les déclarations du requérant, soit la requête introductory d'instance y apporte une réponse pertinente. Malgré la persistance de certaines zones d'ombre, le Conseil conclut dès lors qu'il est établi à suffisance que le requérant est originaire du Nord-Kivu et qu'il y a vécu pendant de nombreuses années.

6.5. Le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que la situation qui prévaut dans l'est de la RDC consiste en un « conflit armé interne » tel qu'il est visé par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010, CCE, n° 98 461 du 7 mars 2013 ; CCE, n° 127 572 du 29 juillet 2014). À cet égard, le Conseil tient à souligner différents faits notoires, qu'en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et ayant un important service de documentation, la partie adverse ne peut raisonnablement, pas ignorer. Ainsi, il est de notoriété publique que le conflit qui se déroule encore aujourd'hui au Kivu, oppose les forces armées congolaises, d'une part, et différents groupements armés rebelles et organisés, d'autre part, qui imposent leur loi sur divers territoires de la région. De toute évidence, les actions menées par ces groupements dissidents ne peuvent pas être considérées comme des actes de violence sporadiques et isolés mais démontrent leur capacité à mener des opérations militaires continues et concertées.

6.6. Il est également de notoriété publique que les populations civiles risquent à tout moment d'être prises au piège dans les combats entre les forces armées congolaises et les diverses forces rebelles, et que plus cette situation de conflit perdure, plus elle engendre des violations graves, multiples et répétées du droit humanitaire. Ainsi, il est fait état d'exécutions sommaires et extra-judiciaires, de tortures, de disparitions forcées, d'exactions et vols à main armée, d'enrôlement forcé de soldats démobilisés et d'enfants et de la multiplication des actions criminelles en général. Il s'agit encore de souligner l'importance des viols et autres atrocités sexuelles qui sont perpétrées sur la totalité du territoire des deux Kivu, plus particulièrement leur nombre élevé et leur caractère systématique.

6.7. En outre, il apparaît encore que ces nombreuses violations du droit humanitaire sont le fait non seulement des différents groupes rebelles précités mais également des forces armées et des forces de police congolaises elles-mêmes. Cette situation est aggravée par un système judiciaire et pénitentiaire obsolète qui génère un sentiment général d'impunité. Elle se caractérise par une violence généralisée dont est victime la population civile dans son ensemble, indépendamment même de l'existence de motifs de persécution liés à l'appartenance des victimes à l'un des groupes visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Le Conseil considère dès lors que cette situation se définit comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet, indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même que, comme en l'espèce, il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.9. Ainsi qu'il a été explicité *supra*, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant est de nationalité congolaise et est originaire du Nord-Kivu.

6.10. Dans ce contexte persistant de violence aveugle et généralisée, le Conseil ne peut que constater que ni les autorités congolaises, ni les organisations ne sont en mesure d'assurer la protection du requérant. À cet égard, le Conseil observe également qu'il est de notoriété publique que, depuis des années, la situation dans la région n'a pas évolué de manière significative au point qu'il ait été mis fin au conflit armé qui y sévit. Au contraire, les violences aveugles n'ont cessé de se multiplier, faisant sans

cesse de très nombreuses victimes parmi les civils et augmentant encore le nombre de personnes déplacées qui tentent de fuir les zones des combats.

6.11. Par ailleurs, concernant les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, a et b, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive dudit article, qu'« [i]l n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». L'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier l'application de son alinéa 1^{er} en indiquant qu' « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

6.12. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à suffisance aux vérifications que suppose l'application de cette norme. À cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse, sur qui repose la charge de la preuve, ne démontre aucunement que les exigences requises par la disposition précitée sont remplies.

Le Conseil observe tout d'abord qu'il est de notoriété publique que la situation humanitaire et sécuritaire dans le Kivu est très instable, une grande violence sévissant dans cette région de la RDC.

En outre, il ressort des constatations réalisées ci-dessus et des éléments du dossier, d'une part, que le requérant, a vécu pendant de nombreuses années dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu et d'autre part, qu'il ne possède aucune attache réelle dans une autre partie de la RDC.

Dès lors, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce.

6.13. Au vu de ce contexte, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS